

Master de Formation Continue (MAS)

Psychothérapie systémique

Master of Advanced Studies (MAS)

Systemic psychotherapy

RÈGLEMENT D'ÉTUDES / Plan d'études

Préambule

L'Université de Lausanne en collaboration avec la Formation Continue UNIL-EPFL, organise une filière de formation postgrade en psychothérapie systémique. La formation proposée est un cursus pour les psychologues visant à la fois l'obtention du titre académique de MAS ainsi que celle du titre postgrade fédéral en psychothérapie.

Afin de pouvoir déboucher sur un titre postgrade fédéral qui ouvre l'accès à l'utilisation de la dénomination professionnelle protégée de psychothérapeute reconnu·e au niveau fédéral, le présent cursus est organisé sous forme de filière de formation postgrade accréditée par l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP). Il satisfait à ce titre aux standards de qualité pour l'accréditation dans le domaine de la psychothérapie qui figurent dans l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-Lpsy, 935.811.1, annexe 1, état au 15 décembre 2020)¹. Le cursus fait en outre partie des filières interuniversitaires romandes de formation postgrade en psychothérapie, placées sous l'égide du Triangle Azur² et sous la responsabilité de l'Université de Lausanne.

Le MAS en psychothérapie systémique de l'Université de Lausanne reprend les modules de formation organisés au sein du CAS en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique puis du programme (sans mémoire) du DAS de Spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique, auxquels sont associés des éléments complémentaires et des évaluations spécifiques.

Répondant en priorité aux besoins des psychologues souhaitant obtenir un titre postgrade fédéral en psychothérapie, le MAS en psychothérapie systémique offre une formation également compatible avec les exigences de formation continue en psychothérapie pour les médecins psychiatres.

¹ Par souci d'allégement dans la formulation, le terme générique de standards de qualité OFSP est retenu dans le présent règlement lorsqu'il est fait référence à l'annexe de l'AccredO-LPsy mentionnée

² Le Triangle Azur est un réseau de coopération qui réunit les universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel. L'Université de Fribourg est associée au Triangle Azur pour la coordination interuniversitaire romande des formations universitaires postgrades en psychologie.

La réussite du MAS en psychothérapie systémique octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne.

Article 1. Objet

1.1 La Faculté des sciences sociales et politiques et la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne (ci-après les Facultés) décernent conjointement un Master de formation continue / Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie systémique.

Les diplômes émis mentionnent également le libellé en anglais, à savoir : *Master of Advanced Studies (MAS) in systemic psychotherapy*.

1.2. En outre le titre postgrade fédéral en psychothérapie, édité par l'OFSP, sera délivré par l'UNIL, organisation responsable de la filière.

1.3 Les subdivisions concernées au sein des facultés partenaires sont :

- l'Institut de psychologie de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP), UNIL ;
- l'Institut universitaire de psychothérapie, Faculté de biologie et de médecine (FBM), UNIL.

1.4 Le MAS est organisé en collaboration avec le Département de Psychiatrie du CHUV.

Article 2. Public cible et objectifs de la formation

2.1 Le MAS s'adresse aux psychologues et médecins psychiatres souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoir, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la conduite autonome de psychothérapies systémiques au regard des exigences de la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy, 935.81).

2.2 Les personnes participant au MAS doivent, à l'issue de celui-ci, être en mesure de faire preuve des compétences mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la LPsy reproduits ci-dessous :

- utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques ;
- réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ;
- collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire ;
- analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit ;
- évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients, et d'appliquer ou de recommander des mesures appropriées ;
- intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social ;
- utiliser économiquement les ressources disponibles ;
- agir de manière réfléchie et autonome, même dans des situations critiques.

2.3 Les objectifs, en termes de compétences techniques spécifiques que le MAS vise pour ses participant·e·s sont les suivants :

- acquérir les notions essentielles concernant la théorie des systèmes et les principales techniques de diagnostic et d'intervention dans le domaine des soins (savoirs) ;
- acquérir des connaissances systémiques sur le dysfonctionnement des familles, couples et individus requérant des soins psychothérapeutiques, ainsi que sur les objectifs et moyens thérapeutiques pouvant y remédier (savoirs) ;
- développer des compétences relationnelles et techniques d'intervention systémique (savoir-faire) ;
- savoir conduire de manière autonome des psychothérapies systémiques pour le traitement de problématiques psychiques et psychiatriques variées, auprès d'adultes, d'enfants ou d'adolescents (savoir-faire) ;
- savoir conduire des psychothérapies systémiques dans un cadre ambulatoire, hospitalier ou communautaire, pour une clientèle privée ou bénéficiant de soins auprès d'institutions publiques (savoir-faire) ;
- savoir intégrer les traitements systémiques dans des suivis complexes, nécessitant des réseaux de soins pluridisciplinaires (savoir-faire) ;
- développer dans une dynamique de groupe une éthique relationnelle et un travail réflexif sur soi comme psychothérapeute (savoir-être).

Article 3. Organes et compétences

3.1 Les organes du MAS sont les suivants :

- le Comité directeur
- la Commission des titres
- le Comité de formation
- le Comité scientifique

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 Le Comité directeur est un organe commun au présent MAS, au CAS en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique et au DAS en Spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique et se compose des mêmes membres pour les trois formations précitées. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Décanats des Facultés.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants :

- deux représentant·e·s issu·e·s de chacune des Facultés impliquées, désigné·e·s par celles-ci. La ou le représentant·e de la Faculté des SSP préside le Comité directeur, selon l'art. 3.2.3 ;
- quatre représentant·e·s du monde professionnel ;
- un·e représentant·e de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative ;
- le coordinateur ou la coordinatrice du programme, avec voix consultative.

3.2.3 Le Comité directeur est présidé par un de ses membres, qui est professeur·e ou maître d'enseignement et de recherche (MER) de la Faculté des SSP (organisation responsable pour la formation continue universitaire romande à la psychothérapie). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la ou le président·e du Comité directeur tranche.

3.2.4 La durée d'un mandat au sein du Comité directeur est de quatre ans, à l'exception de la coordinatrice ou du coordinateur du programme qui est membre permanent. Les mandats sont renouvelables tacitement pour une durée identique. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le

renouvellement ou le remplacement d'un membre s'effectue par cooptation pour les représentant·e·s du monde professionnel et par délégation pour les facultés partenaires.

- 3.2.5 La ou le président·e du Comité directeur assure la responsabilité pédagogique, académique et scientifique du MAS ; elle ou il organise la préparation et dirige la tenue des séances du Comité directeur. En cas de vote, elle ou il détermine les objets et les modalités des scrutins. Elle ou il représente le Comité directeur auprès des instances autorisées et du public.

3.3 Compétences du Comité directeur

- 3.3.1 La cohérence globale du parcours de formation du MAS est assurée par le Comité directeur. Le Comité directeur est garant de l'adéquation du dispositif de formation avec les exigences de l'OFSP pour l'obtention du titre postgrade fédéral. Toute décision ayant des répercussions sur le dispositif de formation (CAS en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique, DAS en Spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique, exigences liées à la filière) doit être soumise à celui-ci.

- 3.3.2 Les compétences spécifiques du Comité directeur sont notamment :

- les décisions sur l'orientation générale de la formation ;
- la facilitation de la collaboration entre les parties ;
- la désignation des membres de la Commission des titres, du Comité de formation et du Comité scientifique ;
- la désignation de la présidence du Comité de formation et du Comité scientifique ;
- la désignation de la coordinatrice ou du coordinateur du programme d'études ;
- l'élaboration ou la modification du règlement du MAS et les aspects formels du plan d'études ;
- l'approbation ou la modification des contenus du programme d'études et du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s du MAS, après vérification de leur conformité aux exigences prédéfinies ;
- l'approbation ou la modification du budget du MAS ;
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidat·e·s inscrit·e·s ;
- la décision de refuser des candidat·e·s au MAS, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures ;
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait (selon art. 12.5 et 12.6) ;
- la sélection et le recrutement des enseignant·e·s et des formatrices et formateurs sur recommandation du Comité de formation et du Comité scientifique ;
- sur préavis de la Commission des titres :
 - o l'admission des candidat·e·s au MAS sélectionné·e·s parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) sur délégation de la Direction de l'UNIL ;
 - o l'octroi d'équivalences de formation ;
 - o la notification des résultats aux évaluations ;
 - o les décisions d'octroi des titres (MAS) ;
 - o les décisions concernant l'élimination de participant·e·s du MAS ;
 - o l'octroi de congés et de dérogations pour la durée des études du MAS.

3.4 Composition de la Commission des titres

- 3.4.1 La Commission des titres assume la responsabilité du suivi et de l'évaluation des participant·e·s du MAS. Par ses travaux, elle conseille le Comité directeur,

formule des propositions ou des avis sur des questions d'organisation et d'élaboration de la formation, en relation avec les exigences OFSP.

3.4.2 La Commission des titres est composée des membres suivants, au moins :

- le ou la coordinateur·trice du programme d'études,
- un membre du Comité directeur issu d'une des Facultés partenaires,
- un membre du Comité directeur représentant le monde professionnel,
- un ou une psychothérapeute spécialiste en systémique exerçant en cabinet privé ou dans une institution externe.

3.4.3. Les membres de la Commission des titres doivent être psychologues depuis au minimum 5 ans, à l'exception du coordinateur ou de la coordinatrice du programme.

3.4.4 Le Comité directeur désigne les membres de la Commission des titres.

3.4.5 La Commission des titres peut s'adjoindre les services de spécialistes externes, à titre ponctuel, tels que des expert·e·s, des participant·e·s actuel·le·s ou ancien·ne·s, des personnes représentant des institutions employant des psychothérapeutes en formation ou de la Formation Continue UNIL-EPFL. Ces membres invités ont une voix consultative.

3.4.6 La ou le coordinateur·trice du programme d'études organise les travaux de la commission et transmet les préavis de cette dernière au Comité directeur avec mention des éventuels désaccords entre les membres.

3.4.7 La durée d'un mandat au sein de la Commission des titres est de quatre ans, excepté pour la coordinatrice ou le coordinateur du programme qui est membre permanent. Les mandats sont renouvelables tacitement pour une durée identique. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le renouvellement ou le remplacement d'un membre s'effectue par cooptation pour les représentant·e·s du monde professionnel et par délégation pour les facultés partenaires.

3.5 Compétences de la Commission des titres

Les compétences de la Commission des titres sont notamment :

- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s au MAS dans les volets 2-4 ;
- la recommandation au Comité directeur des candidat·e·s au MAS, sélectionné·e·s parmi les dossiers jugés admissibles par le SII;
- la validation de la diversité des dix synthèses de cas (art. 10.6.1)
- l'approbation des expert·e·s des jurys de l'examen final ;
- l'étude des dossiers pour préavis au Comité directeur au sujet de : (a) l'admission au des candidat·e·s, (b) l'octroi des titres, (c) l'octroi d'équivalences de formation, (d) l'octroi de dérogations pour la durée des études, (e) la proposition d'élimination de participant·e·s.

3.6 Composition du Comité de formation et du Comité scientifique

3.6.1 L'organisation du programme d'études du MAS est assurée par le Comité de formation et le Comité scientifique placés sous la responsabilité du Comité directeur. Ils sont les garants scientifique et pédagogique du MAS.

3.6.2 Les comités scientifiques et de formation sont composés chacun d'au moins un membre du comité directeur et de deux membres issus du monde professionnel

ou académique. Les membres du Comité de formation et du Comité scientifique sont désignés par le Comité directeur. Le Comité directeur désigne leur président·e qui doit être membre du Comité directeur.

3.6.3 Les préavis du Comité de formation et du Comité scientifique sont transmis par leur président·e au Comité directeur avec mention des éventuels désaccords entre les membres.

3.6.4 La durée d'un mandat au sein du Comité de formation et du Comité scientifique est de quatre ans. Les mandats sont renouvelables tacitement pour une durée identique. Un membre peut renoncer à sa participation à tout moment. Le renouvellement ou le remplacement d'un membre s'effectue par cooptation pour les représentant·e·s du monde professionnel et par délégation pour les facultés partenaires.

3.7 Compétences du Comité de formation

Le Comité de formation a les compétences suivantes :

- la conception détaillée des volets expérientiels du programme d'études du MAS, y compris les contenus, les méthodes pédagogiques et les formats adoptés ;
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des volets expérientiels du MAS ;
- le suivi opérationnel du déroulement des activités de formation placées sous sa responsabilité ;
- la recommandation au Comité directeur des enseignant·e·s et des formatrices et des formateurs pour les volets expérientiels du MAS ;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s dans les volets expérientiels du MAS.

3.8 Compétences du Comité scientifique

Le Comité scientifique a les compétences suivantes :

- la conception détaillée des volets théoriques du programme d'études du MAS, y compris les contenus, les méthodes pédagogiques et les formats adoptés ;
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des volets théoriques du MAS ;
- la recommandation au Comité directeur des enseignant·e·s et des formatrices et formateurs pour les volets théoriques du MAS ;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s dans les volets d'enseignements théoriques du MAS ;
- le suivi opérationnel du déroulement des activités de formation placées sous sa responsabilité.

3.9 Coordination entre le Comité directeur, la Commission des titres, le Comité de formation et le Comité scientifique

La coordination entre le Comité directeur, la Commission des titres, le Comité de formation et le Comité scientifique est assurée par leurs président·e·s, respectivement leurs représentant·e·s.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative, en collaboration avec la coordinatrice ou le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

- 4.2 La Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (cf. art. 13).
- 4.3 La ou le coordinateur·trice du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les organes du cursus et assure le suivi logistique et administratif du cursus, en collaboration active avec les président·e·s respectivement les représentant·e·s, du Comité directeur, de la Commission des titres, du Comité de formation et du Comité scientifique.

Article 5. Conditions d'admission

- 5.1 Peuvent être admises au MAS les personnes qui :
- remplissent les conditions d'admissibilité de l'UNIL ;
- et
- sont titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie délivrée par une université suisse ou une haute école suisse en psychologie, ou d'un titre jugé équivalent par l'OFSP et par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : SII), sur la base des pièces présentées ;
- ou
- sont titulaires d'un titre de médecin spécialiste en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ou de l'adulte ou sur le point de l'obtenir ou d'un titre jugé équivalent par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (IFSM) et par le SII, sur la base des pièces présentées.
- 5.2 Les candidat·e·s doivent avoir une expérience pratique suffisante dans le domaine de la clinique, c'est-à-dire être engagé·e·s au minimum à 40% dans une activité thérapeutique en tant que psychiatre ou psychologue.
- 5.3 Exceptionnellement des personnes n'ayant pas d'activité thérapeutique au moment de l'admission peuvent être acceptées. Dans ce cas, elles doivent trouver un engagement correspondant à un minimum à 40% dans une activité thérapeutique en tant que psychiatre ou psychologue au plus tard 10 mois après le début du cursus, faute de quoi, le comité directeur prononce une élimination du MAS à leur rencontre.
- 5.4 Les candidat·e·s psychologues doivent attester d'une formation initiale en psychologie clinique et psychopathologie équivalente à 12 crédits ECTS acquis durant la formation prégraduée ou après la fin des études. Si ladite formation n'est pas exprimée en crédits ECTS, elle doit couvrir au moins 120 heures d'enseignement en présentiel.

Article 6. Admission

- 6.1 L'admission se fait sur dossier et sur la base d'un entretien visant à évaluer l'aptitude individuelle et les compétences personnelles à la formation postgrade. Les candidat·e·s dont les dossiers ont été sélectionnés sont entendu·e·s lors d'un entretien qui se déroule en présence de deux membres des comités. Parmi les dossiers de candidature jugés admissibles par le SII, l'admission est prononcée par le Comité directeur, sur préavis de la Commission des titres. Le Comité directeur notifie les décisions de refus d'admission aux candidat·e·s.
- 6.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité directeur.

- 6.3 Les candidat·e·s admis·e·s sont inscrit·e·s auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiant·e·s de formation continue à l'UNIL.
- 6.4 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de candidat·e·s nécessaire à l'autofinancement de la formation est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.
- 6.5 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidat·e·s.

Article 7. Finance d'inscription

- 7.1 La finance d'inscription couvre l'ensemble des frais engagés pour l'organisation des volets de formation et d'évaluation assurés par la Commission des titres (et précisés comme tels dans le plan d'études annexé au présent règlement), pour la gestion de la qualité du cursus exigée pour le maintien de son accréditation, ainsi que pour l'analyse des dossiers de formation (y compris la pratique clinique) pour l'obtention du diplôme du MAS et du titre postgrade fédéral en psychothérapie. Ce montant est annoncé lors de la promotion du MAS et de l'inscription des candidat·e·s.
- 7.2 Une finance supplémentaire est perçue auprès des participant·e·s dans les cas de :
- répétition d'une des épreuves prévue dans le protocole d'évaluation des participant·e·s (art.10) ;
 - réévaluation du dossier de formation après une première soumission ayant abouti à un avis de non-conformité (art. 9.6).
- Le montant spécifique de la finance supplémentaire pour chacun des cas listés ci-dessus est défini par le Comité directeur. Il est clairement annoncé au début de la formation.
- 7.3 Les frais associés aux éléments de formation laissés à la charge des participant·e·s (cf. art. 9.5) ne figurent pas dans le budget de la formation, ni dans la finance d'inscription. Les participant·e·s sont dûment informé·e·s sur l'estimation des coûts supplémentaires relatifs à ces éléments.

Article 8. Durée des études

- 8.1 Le programme du MAS s'étend sur une durée normale de 5 ans. La durée maximale d'études est arrêtée à 8 ans.
- 8.2 Le Comité directeur peut déroger à la durée des études fixée à l'art. 8.1 et octroyer une prolongation des études à la ou au participant·e qui en fait la demande écrite et motivée, demande intervenant au maximum 12 mois et au minimum 6 mois avant la fin de la durée maximale des études. Sur préavis de la Commission des titres, le Comité directeur fixe le délai d'études supplémentaire accordé en fonction des besoins. Ce délai ne peut excéder deux semestres.
- 8.3 La ou le participant·e qui, pour des raisons dûment motivées (notamment d'ordre professionnel ou de santé), souhaite suspendre ses études, peut en faire la demande par écrit au Comité directeur. Ce dernier peut déroger à la durée maximale des études fixée à l'art. 8.1 et octroyer un congé dont la durée ne

peut excéder 1 année. Pour autant que l'organisation du programme d'études le permette, un deuxième congé d'une année peut être accordé.

- 8.4 La ou le participant·e qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article est éliminé·e du cursus.

Article 9. Programme d'études

- 9.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit la structure générale de la formation et l'intitulé de ses volets, avec la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures associé à chaque élément. Il est approuvé par le Comité directeur et les instances compétentes des facultés partenaires.
- 9.2 Le programme complet donne droit à 74 crédits ECTS.
- 9.3 Le programme du MAS se subdivise en cinq volets, à savoir :
- connaissances et savoir-faire (42 ECTS) ;
 - activité psychothérapeutique individuelle (18 ECTS) ;
 - supervision (8 ECTS) ;
 - expérience thérapeutique personnelle (6 ECTS) ;
 - pratique clinique (0 ECTS).
- 9.4 Les volets du programme du MAS comprennent le suivi de la totalité du programme du CAS en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique et le suivi des modules 1 à 5 du programme du DAS de spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique. Les participant·e·s qui suivent et réussissent ces programmes dans le cadre du programme du MAS n'obtiennent pas de titre intermédiaire de CAS ou de DAS, sous réserve des situations mentionnées aux art. 12.5 et 12.6.
- 9.5 Le Comité directeur n'assure pas l'organisation de l'ensemble des volets de formation. Les volets de la formation laissés à la responsabilité opérationnelle des participant·e·s sont clairement mentionnés dans le plan d'études.
- 9.6 Les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter les exigences du programme d'études dans l'organisation des volets de formation placés sous leur responsabilité opérationnelle. La Commission des titres contrôle le respect de ces exigences au moment de l'évaluation du dossier de formation en fin de formation. Elle peut le cas échéant invalider des éléments insuffisants vis-à-vis des exigences requises.
- 9.7 Aucun élément d'un volet de la formation ne peut remplacer ou compenser un élément issu d'un autre volet.
- 9.8 Le volet de formation « pratique clinique » qui correspond à l'équivalent de 2 ans de travail à temps plein de psychologue dans une institution psychosociale, ne fait l'objet d'aucun crédit ECTS dans le plan d'études. Les modalités de la pratique clinique sont précisées dans le programme d'études.
- 9.9 Le Comité directeur peut accorder aux participant·e·s des équivalences pour des éléments du programme acquis en dehors du MAS, pour autant que ceux-ci aient été accomplis après la maîtrise universitaire en psychologie ou en médecine, et satisfont aux exigences du programme d'études.

- 9.10 L'octroi d'une équivalence pour un élément du programme ne commande pas automatiquement une réduction de la finance d'inscription ou du nombre d'épreuves prévues par le contrôle des connaissances et compétences. Le Comité directeur, sur préavis de la Commission des titres, est seul juge en la matière.

Article 10. Contrôle des connaissances et compétences

- 10.1 Les procédés d'évaluation sont indiqués clairement et par écrit aux participant·e·s au début de la formation. Le contrôle des connaissances permet d'évaluer le développement des connaissances théoriques et pratiques.
- 10.2 Conformément au standard de qualité (AccredO-LPsy, 935.811.1), le MAS prévoit une évaluation continue et un examen final. Le MAS prévoit en sus, la validation du dossier de formation (art. 9.6). L'évaluation continue est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des participant·e·s par rapport aux objectifs d'apprentissage. La réussite aux épreuves de l'évaluation continue et la validation du dossier de formation sont des conditions pour l'accès à l'examen final. Celui-ci sanctionne la compétence des participant·e·s à la pratique autonome de la psychothérapie (cf. art. 2).

10. 3 Obligation de participation

Les participant·e·s ont l'obligation d'effectuer à la totalité des heures de formation requises par les standards de qualité (AccredO-LPsy, 935.811.1).

10. 4 Évaluation continue

- 10.4.1 L'évaluation continue porte sur la mise en perspective des connaissances acquises dans le cadre de la formation et de l'activité psychothérapeutique individuelle supervisée de la ou du participant·e.
- 10.4.2 L'évaluation continue comporte 2 épreuves :
- épreuve 1 : un mémoire de cas qui est une étude de cas approfondie ;
 - épreuve 2 : un document réunissant 5 synthèses de cas de psychothérapie supervisés, évalués et documentés ;
 - épreuve 3 : une défense orale qui porte sur le mémoire.
- 10.4.3 Chacune des épreuves fait l'objet d'une appréciation "acquis" ou "non-acquis". En cas d'appréciation "non-acquis", le ou la participant·e peut se présenter une seconde et ultime fois.
- 10.4.4 Le Comité directeur définit les modalités de rattrapage en cas d'appréciation "non acquis" à l'une des deux épreuves du mémoire du CAS. Ces modalités sont indiquées clairement et par écrit aux participant·e·s au début de la formation. Les participant·e·s en échec au mémoire ne disposent que d'une seule tentative de rattrapage. Si un nouvel échec est prononcé à l'issue du rattrapage, l'échec définitif au MAS est prononcé et le ou la participant·e est éliminé·e.
- 10.4.5 L'évaluation continue porte sur la mise en perspective des connaissances acquises dans le cadre de la formation et de l'activité psychothérapeutique individuelle supervisée de la ou du participant·e.

10.5 Validation du volet de formation "pratique clinique"

- 10.5.1 Le volet de formation « pratique clinique » correspond au travail de psychologue sur une durée équivalente à 2 ans à plein temps.
- 10.5.2 Le travail doit être effectué durant un an à plein temps au plus dans une institution psychosociale et un an à plein temps au moins dans une institution ambulatoire ou stationnaire de soins psychothérapeutiques-psychiatriques.
- 10.5.3 Le travail doit être attesté au moyen des attestations fournies par la filière qui indiquent le taux d'activité, la durée du travail et la fonction occupée.
- 10.5.4 Le volet de formation « pratique clinique » fait l'objet d'une validation par la Commission des titres qui vérifie que les attestations remises par les participant·e·s correspondent aux exigences de l'AccredO-LPsy. Le volet est acquis lorsque le cumul des attestations validées permet de couvrir les exigences formulées aux articles 10.5.1 et 10.5.2. En cas d'attestation non reconnue par la Commission des titres, la ou le participant·e doit remettre une nouvelle attestation conforme aux exigences.
- 10.5.5 Le volet de formation « pratique clinique » doit être au plus tard validé durant l'avant dernier semestre de la durée maximale d'études, respectivement de sa prolongation accordée par le Comité directeur.

10. 6 Examen final

- 10.6.1 L'accès à l'examen final est subordonné à la réussite de l'ensemble des épreuves de l'évaluation continue, à la réalisation de la totalité des heures de formation requises par les standards de qualité (AccredO-LPsy, 935.811.1) et à la validation par la Commission des titres de la diversité des dix synthèses de cas (divers troubles et pathologies, divers settings thérapeutiques, individuel, couple et famille).
- 10.6.2 L'examen final consiste en trois épreuves :
- épreuve 1 : un rapport comportant 5 synthèses de cas avec des personnes présentant divers troubles et pathologies et dont l'évolution et les résultats sont documentés et évalués au moyen d'instruments scientifiquement validés. Ce rapport est validé par un jury composé de deux expert·e·s agréé·e·s par le Comité directeur ;
 - épreuve 2 : un mémoire de fin de formation (mémoire du MAS). Le mémoire de fin de formation consiste en une étude de cas approfondie. Il rend compte des connaissances théoriques et pratiques acquises tout au long de la formation.
 - épreuve 3 : une défense orale du mémoire conduite par un jury composé de deux expert·e·s agréé·e·s par le Comité directeur ; la défense porte sur le contenu du mémoire, et évalue les connaissances théoriques ainsi que l'aptitude personnelle à l'exercice de la psychothérapie de la ou du participant·e.
- 10.6.3 Chaque épreuve de l'examen final fait l'objet d'une appréciation « acquis » ou « non acquis ». En cas d'appréciation « non acquis », la participante ou le participant se présente à une deuxième tentative dont les modalités sont précisées par le Comité directeur au plus tôt le semestre suivant l'échec à la première tentative, au plus tard avant la fin du délai d'études ou de son éventuelle prolongation accordée par le Comité directeur. En cas d'échec à la seconde tentative, l'échec définitif au MAS est prononcé et le ou la participant·e est éliminé·e.

- 10.6.4 La première tentative aux épreuves de l'examen final doit avoir lieu au plus tard durant l'avant dernier semestre de la durée maximale d'études, respectivement de son éventuelle prolongation accordée par le Comité directeur.

Article 11. Octroi des crédits et obtention des titres

- 11.1 L'octroi des crédits ECTS est subordonné à la satisfaction des exigences formulées dans le plan d'études pour chacun des volets du MAS.
- 11.2 Les heures de formation requises dans le plan d'études doivent être attestées pour chacun des volets séparément.
- 11.3 Le suivi de la totalité des heures de formation prévues par le plan d'études doit être attesté.
- 11.4 Obtenir pour un volet de la formation un nombre d'heures dépassant les exigences voulues ne donne droit ni à un total d'heures (ou crédits ECTS) supérieur à celui défini par le plan d'études, ni à la possibilité de faire valoir ces heures supplémentaires dans un autre volet.
- 11.5 Le Master de formation continue/Master of Advanced Studies (MAS) en Psychothérapie systémique de l'Université de Lausanne est délivré par le Comité directeur, sur proposition de la Commission des titres, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

Le libellé suivant figure sur le diplôme :

- Master of Advanced Studies (MAS) en psychothérapie systémique / Master of Advanced Studies (MAS) in systemic psychotherapy.
- 11.6 Le diplôme du MAS est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL. Il est signé par la Rectrice ou le Recteur et les Doyen·ne·s des Facultés concernées.
- 11.7 Le diplôme du MAS est assorti d'un supplément au diplôme décrivant l'ensemble des activités de formation reportées dans le dossier de formation ainsi que les résultats obtenus aux évaluations.
- 11.8 La réussite du MAS en psychothérapie systémique octroie aux psychologues le titre postgrade fédéral en psychothérapie délivré par l'Université de Lausanne. Le titre postgrade fédéral en psychothérapie est édité par l'OFSP. Il porte le logo de l'UNIL et celui de l'OFSP; il est signé par la Rectrice ou le Recteur de l'UNIL et la Directrice ou le Directeur de l'OFSP.

Article 12. Élimination ou retrait

- 12.1 Sont éliminé·e·s du MAS les participant·e·s qui :
- sont confondu·e·s d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de "forte gravité" tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL ;
 - n'observent pas les codes de déontologie ;
 - n'ont pas effectué la totalité des heures de formation requises par les standards de qualité (AccredO-LPsy, 935.811.1) durant la durée maximale prévue à l'article 8 ;
 - n'ont pas réussi la totalité des épreuves du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 8 ;
 - subissent un double échec lors d'une épreuve du contrôle des connaissances et des compétences (art. 10) ;

- n'ont pas rempli les exigences requises aux articles 9 et 10 dans la durée maximale des études prévue à l'art. 8 ;
 - ne se sont pas acquitté·e·s de la finance d'inscription auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les délais impartis.
- 12.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (cf. art. 13).
- 12.3 La ou le participant·e ayant subi une élimination du MAS ne peut s'y représenter avant une période de carence de 5 années. Au-delà de la période de carence, elle ou il bénéficie des mêmes conditions que les personnes qui se présentent à l'inscription et qui commencent le cursus du MAS. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué.
- 12.4 Un retrait de la formation doit être annoncé par écrit et motivé au Comité directeur au plus tard 6 mois avant la fin de la durée maximale des études, sinon il est assimilé à une élimination.
- 12.5 En cas d'élimination au sens de l'article 12.1, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation au MAS. L'attestation indique l'élimination et peut être assortie des crédits ECTS attribués aux volets de formation concernés, aux conditions que la·le participant·e a satisfait à l'ensemble des exigences du programme d'études pour ledit volet. De plus, le Comité directeur peut décider d'octroyer le titre du CAS en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique et/ou du DAS de spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique aux étudiant·e·s qui remplissent les conditions de réussites fixées dans les règlements d'études de ces formations.
- 12.6 En cas de retrait au sens de l'article 12.4, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de participation au MAS selon les conditions prévues à l'article 12.5. De plus, le Comité directeur peut décider d'octroyer le titre du CAS en Méthodes d'intervention et de thérapie d'orientation systémique ou du DAS de spécialisation en psychothérapie d'orientation systémique aux étudiant·e·s qui remplissent les conditions de réussite fixées dans les règlements d'études de ces formations.
- 12.7 Un retrait, tel que prévu à l'article 12.4 laisse la possibilité à la participante ou au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature au MAS. Le Comité directeur se réserve le droit d'accorder des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 12.8 L'élimination ou le retrait d'un·e participant·e durant la formation ne donne lieu en principe à aucun remboursement de la finance d'inscription.

Article 13. Recours

- 13.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 13.2 Les décisions sur recours de première instance sont notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.

- 13.3 Les décisions de la Direction scientifique de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 14. Autres dispositions

- 14.1 Toute dérogation au présent règlement relève d'une décision de la Direction de l'UNIL, sur requête du Comité directeur.
- 14.2 Les participant·e·s et les enseignant·e·s (y compris superviseuses et superviseurs et thérapeutes personnel·le·s) observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où elles·ils exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.
- 14.3 Les participant·e·s et les enseignant·e·s sont tenu·e·s aux secrets professionnel et de fonction qui régissent leur activité professionnelle. L'utilisation de matériel clinique enregistré est soumise aux autorisations ad hoc signées par les client·e·s/patient·e·s. Toute détentrice ou tout détenteur de tels enregistrements doit être en mesure de fournir les autorisations y relatives.

Article 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 15.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.
- 15.2 Il remplace et annule le règlement du 1^{er} septembre.2018. Il s'applique à toutes les nouvelles participantes et tous les nouveaux participants dès son entrée en vigueur.
- 15.3 Les participant·e·s ayant débuté leur cursus sous l'égide du règlement du 1er septembre 2018 demeurent soumis à l'application de ce dernier.

Règlement validé par

- La Faculté de biologie et de médecine le 22 février 2023
- La Faculté des sciences sociales et politiques le 16 mars 2023
- La Direction de l'Université de Lausanne le 06 juin 2023

Annexe : plan d'études

Volets de formation		Composition des volets de formation	Heures de formation en présentiel	Heures de travail personnel	Crédits ECTS	Organisation	Validation
1. Connaissances et savoirs-faire	A. Cours et journées théoriques	Module 1 du CAS et Module 3 du DAS	213 durant le CAS 70 durant le DAS (283h au total)	120 durant le CAS 70 durant le DAS (190h au total)	10 pour le CAS 5 pour le DAS (15 ECTS au total)	Comité scientifique	Evaluation continue
	B. Cours transverses	MAS	80	125	3	Comité directeur	Evaluation continue
	C. Ateliers psychothérapeutiques	Module1 du DAS	80	60	5	Comité de formation	Evaluation continue
	D. Journées expérientielles	Module 4 du DAS	84	84	6	Comité de formation	Evaluation continue
	E. Mémoires CAS et MAS	Module 5 du CAS et programme du MAS	6 durant le CAS 4 durant le MAS (10h au total)	88 durant le CAS 316 durant le MAS (404h au total)	3 pour le CAS 10 pour le MAS, (13 ECTS au total)	Commission des titres Comité directeur	Travaux écrits acceptés et défensess orales réussies
2. Activité psychothérapeutique	Module 3 du CAS et Module 5 du DAS et MAS	150 durant le CAS 250 durant le DAS 100 durant le MAS (500h au total)	30 durant le CAS 50 durant le DAS 20 durant le MAS (100h au total)	6 pour le CAS 8 pour le DAS 4 pour le MAS (18 ECTS au total)	Participant·e	Attestation de supervision validée par la Commission des titres	
3. Supervision	Module 4 du CAS et Module 2 du DAS et MAS	50 durant le CAS 80 durant le DAS 20 durant le MAS (150h au total)	30 durant le CAS 40 durant le DAS 50 durant le MAS (120h au total)	2 pour le CAS 4 pour le DAS 2 pour le MAS (8 ECTS au total)	Comité de formation Participant·e (durant le CAS et le MAS)	Attestation de supervision validée par la Commission des titres	
4. Expérience thérapeutique personnelle	Module 2 du CAS et MAS	100 durant le CAS 50 durant le MAS (150h au total)	30 durant le CAS et 15 durant le MAS (45h au total)	4 pour le CAS et 2 pour le MAS (6 ECTS au total)	Comité de formation Participant·e	Attestation de thérapie personnelle validée par la Commission des titres	
5. Pratique clinique	MAS	0	2 ans à 100%	0	Participant·e*	Attestation de pratique clinique validée par la Commission des titres	
TOTAL			1'337	1'128	74		

*Institutions reconnues par l'ISFM ou signant la Charte relative à la pratique clinique des psychologues inscrits dans les filières postgrades interuniversitaires romandes délivrant le titre fédéral de spécialisation en psychothérapie.